

Arrêt

**n° 56 931 du 28 février 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 12 mai 2009, vous preniez un verre avec Piko au « bar-café » situé au carrefour Hamdalaye. Vous discutiez de Dadis Camara, et de son incapacité à gérer le pays. Deux « bérets rouges » habillés en civil étaient dissimulés parmi les nombreux clients. Vous n'avez pas eu peur de leur répondre que vous désiriez que Dadis Camara quitte le pouvoir. Ces deux « bérets rouges » ont alors pillé le bar, ils ont fermé la porte et ont fouillé les personnes présentes. Ils ont appelé des renforts et ont arrêté les clients, qu'ils ont emmenés à l'escadron mobile numéro 3 de Matam. Là, vous avez été incarcéré jusqu'au 30 juin 2009. Vous occupiez une cellule avec huit autres détenus. Vous étiez battu deux fois par jour. Piko est décédé à la fin de cette détention. Votre mère, informée des événements, a contacté son frère Lamine Dramé, qui a fait appel au commandant Traoré. Vous avez dit à votre oncle de vendre votre maison inachevée pour acheter votre libération au commandant. Ce commandant a encore indiqué que vous deviez quitter le pays. Vous avez ensuite passé un mois chez votre grand-mère, dans le village de Téné. Le 5 août, votre oncle est venu vous chercher et vous avez encore passé trois jours chez Lansiné, que vous a présenté votre oncle. Le 8 août 2009, vous avez pris l'avion avec Lansiné, qui vous avait procuré un faux passeport. Vous avez atterri à Bruxelles le 9 août. Le 10 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour, vous craignez d'être tué par des militaires.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison des propos que vous auriez tenus, en présence de deux « bérets rouges » habillés en civil, au café (pp. 6-7). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association ; par ailleurs, votre activité professionnelle au pays consistait à vendre des oignons ou des pommes de terre (pp. 4 et 12). Au sujet des propos incriminés d'autre part, relevons qu'ils sont banals et très peu étayés. Le seul fait d'avoir un jour tenu des propos critiques à l'égard du Président ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays. Votre connaissance, aujourd'hui, de la situation politique actuelle en Guinée, renforce l'impression d'approximation qui caractérise votre critique du système politique guinéen (pp. 6, 7 et 13). Le désintérêt que vous affichez pour l'actualité politique guinéenne n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine, auxquelles elle se doit de présenter son cas de la manière la plus précise possible et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

De même, au sujet de votre détention, il n'est pas crédible non plus que vous ayez passé « un mois et quelques jours », c'est-à-dire la période entre le 12 mai et le 30 juin 2009, sans parler à vos huit co-détenus. Le Commissariat général ne s'explique pas non plus que vous ne sachiez rien à propos du commandant Traoré, à qui vous devez votre liberté, et que vous n'ayez pas demandé la moindre information à votre oncle le concernant (p. 10). Ces invraisemblances, parce qu'elles portent sur un point important de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

À propos du pillage, dont votre magasin a été l'objet en janvier 2009, relevons que vous ne l'évoquez pas spontanément lorsque l'on vous demande de décrire les problèmes que vous avez rencontrés au pays, et que vous n'établissez aucun lien entre cet événement antérieur le reste de votre récit (pp. 12-13).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises, voire contradictoires, au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous déclarez d'abord que, tant alors que vous étiez caché au pays que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec des proches ou de la famille (p. 11). Vous ajoutez ensuite qu'en 2009 vous avez rencontré quelqu'un, au marché de Clemenceau à Bruxelles, qui vous a affirmé que vous étiez actuellement recherché. Il n'est pas crédible que cette information soit la seule que vous ait livrée ce monsieur, dont vous ignorez le nom mais qui représentait donc votre unique possibilité d'avoir des nouvelles de votre femme et de vos enfants. Relevons encore que la source sur laquelle se basait cette personne est particulièrement obscure, puisque –interrogé à ce sujet- vous vous bornez à répondre « il a entendu parler de ça » (pp. 11-12). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Au surplus, votre unique audition a été émaillée de contradictions multiples au sujet de la chronologie des événements que vous décriviez. Ainsi, affirmez-vous dans un premier temps que vous avez été détenu (et battu) jusqu'au 30 août (p. 6 et 7). Lorsque vous déclarez que votre oncle a entrepris des démarches depuis août jusque fin juillet, il vous est proposé de désigner les mois en fonction de leur ordre dans l'année plutôt que par leur nom, mais vous ne corrigez pas cette incohérence flagrante (p. 7). Ensuite, vous déclarez qu'après votre sortie de prison, vous êtes resté un mois à Tene, que vous avez quitté cet endroit le 5 août et avez, trois jours plus tard, quitté votre pays (p. 7). Plus tard, vous dites être sorti de prison le 30 juin (p.9), mais vous déclarez également que Piko est décédé, lors de votre détention, fin août (p. 9 et 10). Vous affirmez également qu'après votre détention, vous êtes allé chez votre grand-mère et être arrivé chez cette dernière fin juillet (p. 10 et 11). Confronté à ces incohérences, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante (p. 11).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez pendant quel mois de l'année 2009 vous avez rencontré un compatriote qui vous a dit que vous étiez recherché au pays (p. 11). Enfin, il est contradictoire que vous indiquiez être informé que votre oncle maternel, Lamine Dramé, encore en vie au moment où vous êtes allé à l'aéroport, soit décédé le 28 septembre 2009, puisque vous précisez par ailleurs ne plus avoir reçu aucune nouvelle de vos proches depuis que vous êtes en Belgique (pp. 8 et 11). Cette incapacité à reconstituer une chronologie cohérente des événements qui constituent votre récit d'asile, même mise en relation avec le « problème culturel et le problème d'instruction » que soulève votre avocat (p. 14) nuit irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations, et empêche de considérer pour établies les craintes que vous alléguiez.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève deux moyens à l'appui de son recours.

3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation de « l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Il y conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision querellée. Il argue essentiellement que ni son ignorance quant à l'actualité politique de son pays ni le caractère imprécis, voire contradictoire, de ses déclarations au sujet de sa situation personnelle ne sauraient suffire à enlever la nature politique des opinions qu'il a tenues au bar.

3.1.2. Le second moyen est pris de la violation « des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration », en ce que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors qu'elle est légalement tenue d'examiner, séparément et subsidiairement, toute demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 précité.

3.2. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Discussion

Sur le premier moyen

4.1. En ce qu'il invoque une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée.

4.2. Pour le surplus, il s'avère que les motifs retenus par la partie défenderesse pour motiver sa décision de rejet se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels de son récit, et suffisent à la fonder valablement. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations de l'intéressé ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3. Le requérant conteste cette analyse mais n'avance, en termes de requête, aucun argument concret et adéquat qui soit de nature à énerver ce constat.

4.4. Il se contente en effet d'arguer que ni son ignorance quant à l'actualité politique de son pays ni le caractère imprécis, voire contradictoire, de ses déclarations au sujet de sa situation personnelle « ne sauraient suffire à enlever la nature politique aux opinions qu'il a tenues au bar ». Cette argumentation est dénuée de toute pertinence. Ce n'est en effet nullement la nature de ses propos qui est mise en cause mais la réalité de sa détention ainsi que celle de l'acharnement des autorités à son encontre au vu de son profil particulièrement peu politisé, considérations auxquelles l'intéressé n'apporte aucun éclaircissement.

4.5. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen

4.6. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée, en ce qu'elle lui refuse l'octroi de la protection subsidiaire, n'est nullement dénuée de motivation. Une simple lecture de cette décision permet en effet de constater qu'elle contient, en rapport avec l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, une motivation spécifique et repose, au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) sur les mêmes motifs que ceux développés pour appuyer le refus de lui reconnaître la qualité de réfugié – motivation dont le bien-fondé a été constaté ainsi que cela ressort de l'examen du premier moyen. Ce procédé est admissible dès lors que le requérant invoque les mêmes faits et motifs à l'appui de ses deux demandes de protection - internationale et subsidiaire.

4.7. A cet égard, le Conseil teint à souligner que l'obligation légale prescrite par l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « *séparément et subsidiairement* » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'induit nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, de faire reposer ses décisions de rejet sur des motifs nécessairement distincts.

4.8. Il s'ensuit que ce moyen manque tant en fait qu'en droit.

4.9. Enfin, à supposer que le requérant vise également à contester l'analyse de la partie défenderesse quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM